

**ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er JUILLET 2020**

Index juin 2020	(base 2013) 109,52
	(base 2004) 134,05
Indice santé	(base 2013) 110,05
	(base 2004) 132,91
Moyenne des 4 derniers mois	107,88

**102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

Indexation de la prime trimestrielle.

**106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,000371 (+0,0371%) ou salaires de base 2019 x 1,010585 (+1,0585%).

Adaptation primes d'équipes.

Octroi d'un chèque cadeau de 40 EUR.

Octroi d'éco-chèques de 40 EUR.

**111.01 – 111.02 (111.01 – 111.29)\* Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

**111.03 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

Indexation prime de séparation, indemnité vestimentaire et prime de vacances.

**114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,005 (+0,5%).

**115.03 Sous-commission paritaire pour la miroiterie/vitraux d'art**

Octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 75 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

**Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31 octobre 2011, prévoit un avantage équivalent** : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020.

**117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,000371 (+0,0371%) ou salaires de base 2019 x 1,0788 (+7,88%).

**121.00 Commission paritaire pour le nettoyage**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0104 (+1,04%).

**124.00 Commission paritaire de la construction**

**M** Salaires précédents x 1,0060199 (0,60199%).

Indexation salaire horaire étudiants, supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques et indemnités de nourriture et de logement.

**125.01 Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,0060 (+0,60%).

**125.02 Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes**

**M** Salaires précédents x 1,0060 (+0,60%). A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020.

**125.03 Sous-commission paritaire pour le commerce du bois**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0060 (+0,60%).

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020.

**126.00 Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois**

**M** Salaires précédents x 1,0060 (+0,60%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

**127.00 Commission paritaire pour le commerce de combustibles**

Octroi d'éco-chèques pour un montant de :

- 250 EUR pour les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel d'au moins 80% ;
- 200 EUR pour les travailleurs à temps partiel entre 60% et 80%;
- 150 EUR pour les travailleurs à temps partiel entre 50% et 60% ;
- 100 EUR pour les travailleurs à temps partiel de moins de 50%.

Période de référence du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020.

En cas de période de référence incomplète : octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des éco-chèques, en accord avec le travailleur.

**128.00 – 128.05 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0052 (+0,52%). Le même pourcentage vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

**129.00 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

**132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0052 (+0,52%).

**133.01 – 133.03 Commission paritaire de l'industrie des tabacs**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0052 (+0,52%).

**136.00 Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton**

**M&R (A)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

**140.01 (140.01 et 140.02)\* Autobus et autocar**

**Uniquement pour le personnel roulant de SRWT (140.01)\*** : octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats de 59,63 EUR brut (montant 2020).

**Uniquement pour les entreprises des services spéciaux d'autobus et pas pour le personnel de garage (140.02)\*** : indexation indemnité RGPT.

**142.01 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux**

**Pas d'application si une concrétisation alternative est prévue avant le 15 septembre 2019** :

octroi d'une prime annuelle brute de 151,07 EUR à chaque ouvrier à temps plein. Ouvriers à temps partiel au prorata. Période de référence du 1 juillet 2019 au 30 juin 2020.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020** : adaptation temporaire (jusqu'au 31 décembre 2020) de l'allocation complémentaire pour chômage temporaire à la charge de l'employeur à partir du 51<sup>ème</sup> jour :

- Corona : 3 EUR par indemnité de chômage et 1,5 EUR par demi-indemnité de chômage
- Raisons économiques, intempéries et force majeure en cas d'incendie : 4 EUR par indemnité de chômage et 2 EUR par demi-indemnité de chômage

**143.00 Commission paritaire de la pêche maritime**

**Uniquement pour le secteur entrepôts** : octroi le 15 juillet d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2019 jusqu'au 30.06.2020. Temps partiel au prorata.

**145.04 Sous-commission paritaire de l'implantation et l'entretien de parcs et jardins**

Introduction temporaire (jusqu'au 31 mai 2020) indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus.

**(!) A partir du 14 mars 2020.**

**146.00 Commission paritaire pour les entreprises forestières**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0060 (+0,60%).

**209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

Indexation plafond pour l'intervention dans les frais de transport.

**220.00 Commission paritaires pour les employés de l'industrie alimentaire**

**Uniquement pour les entreprises qui tombent hors le champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale et pas d'application si des avantages nouveaux sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30 juin 2012** : prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1 juillet au 30 juin. Octroi selon les mêmes modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1 juillet.

**221.00 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

**222.00 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,0101 (+1,01%).

**224.00 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux**

**Uniquement pour les employés barémisés et barémisables et pas d'application aux entreprises qui ont conclu avant le 31 juillet 2019 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts employés/ouvriers et pas si l'entreprise a déjà appliqué une conversion dans le cadre de l'accord 2017-2018** : octroi d'une prime de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020. Temps partiel au prorata.

**227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel**

**Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent** : octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, des modalités de calcul

spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2019 au 30.06.2020. Temps partiel au prorata.

### **301.00 Commission paritaire des ports**

**Uniquement pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité et seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence** : prime de 700 EUR (période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020).

**Uniquement pour les ouvriers portuaires et gens de métier et seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 60 millions de tonnes pour la période de référence** : prime de 1.000 EUR (période de référence du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020).

### **301.02 Sous-commission paritaire pour le port de Gand**

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 72 EUR aux gens de métier et grutiers à postes fixes occupés à temps plein. Période de référence du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020. Temps partiel et entrée/sortie de service au prorata. La valeur nominale est de 6 EUR par chèque.

**A partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.**

### **309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse**

**M** Salaires précédents x 1,001299 (+0,1299%).

### **310.00 Commission paritaire pour les banques**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,0013 (+0,13%).

**Uniquement pour les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème et pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue** : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR. Temps partiel au prorata. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.

**Uniquement pour les employeurs à temps plein dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012 et pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue** : octroi d'éco-chèques complémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Des avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.

**Pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 relative à l'octroi d'un avantage net de 200 EUR selon les mêmes modalités de paiement** : prime unique de 300 EUR. Octroi variable (moyen) possible selon des catégories déterminées au niveau de l'entreprise. Travailleurs avec des prestations incomplètes au cours du 12 mois qui précèdent le paiement (1<sup>er</sup> juillet) au prorata.

### **313.00 Commission paritaire pour les pharmaciens et offices de tarification**

**Pas pour étudiants et pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 1 juillet 2019 qui prévoit un nouvel avantage équivalent** :

- octroi d'une prime annuelle de 176 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.
- octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.
- octroi d'une prime annuelle de 105 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata.

### **315.02 Sous-commission paritaire des compagnies aériennes**

**M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

**326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité**

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,000371 (+0,0371%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,0788 (+7,88%).

**M\* (B)** Salaires précédents x 1,000371 (+0,0371%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0788 (+7,88%).

**Uniquement pour travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002:** prime de dividende de 495 EUR.

**327.01 (327011 et 327012)\* Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'**

Introduction de l'indemnité organisation du travail flexible aux activités horeca dans les 'maatwerkbedrijven'.

**(!) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française**

Introduction indemnité complémentaire chômage temporaire coronavirus.

**(!) A partir du 13 mars 2020.**

**327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone**

**Uniquement pour la Région wallonne :**

- **(!) A partir du 1<sup>er</sup> mai 2020 :** adaptation indemnité complémentaire pour le chômage temporaire en cas de force majeure coronavirus
- **(!) A partir du 15 mars 2020 :** introduction indemnité complémentaire pour le chômage temporaire en cas de force majeure coronavirus et complément aux indemnités de mutuelle.

**331.00 (331.03)\* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé**

**Uniquement pour les crèches autorisées Etape 2B :** phase 4 de l'harmonisation salariale.

**340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques**

**M&R (T) Uniquement pour les ouvriers:** salaires précédents x 1,005 (+0,50%).

**341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement**

Assimilation des jours de chômage temporaire, de chômage technique et de chômage économique durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mai 2020 à des jours de travail pour le calcul du montant des éco-chèques.

**A partir du 1<sup>er</sup> juin 2020.**

( )\* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**Modalités d'adaptation des salaires**

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M\* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R\* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.